

RÈGLEMENT 2025-003

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA DÉMOLITION DE L'ANCIEN ET AUTORISANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 6 707 189\$

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à la construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'il sera nécessaire de démolir l'ancien centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 6 707 189\$;

CONSIDÉRANT la recommandation d'aide financière dans le programme PRACIM accordant une subvention de 83% selon la lettre datée du 18 septembre 2023 pour un montant maximal de subvention de 5 395 000\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du conseil le 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2025-003 tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de construction d'un nouveau centre ocommunautaire et la démolition de l'ancien, selon l'estimation des coûts présentée dans le tableau suivant :

Construction centre communautaire et démolition de l'ancien		
Estimation des coûts		
Article	Description	Montant
	Nouveau bâtiment	
	Coûts directs:	
	Coût total de construction	4 947 348
	Provision pour imprévus (5 %)	247 367
	Administration et profit	616 000
	Total - Coûts directs	5 810 715
	Démolition ancien bâtiment	
	Coûts directs:	
	Coût total de démolition	382 451
	Provision pour imprévus (5 %)	19 122
	Administration et profit	47 901
	Total - Coûts directs	449 474
	Œuvre d'art	47 000
	Frais incidents de base	400 000
	Total - Frais incidents	447 000
	Grand total	6 707 189

Le tout suivant le bordereau du plus bas soumissionnaire conforme.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 6 707 189\$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière règlement à taux variés d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement 2024-010.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

Ghislain Laprise,
Maire